

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Echange de télégrammes officiels à l'occasion de la Saint-Albert.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine nommant, à titre temporaire, un Contrôleur spécial des Taxes et Redevances.

Ordonnance Souveraine autorisant S. A. S. Madame la Duchesse de Valentinois à accepter une distinction honorifique.

Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine accordant des médailles d'honneur

Ordonnance Souveraine nommant une Surveillante-répetitrice chargée de l'enseignement de la gymnastique à l'Établissement secondaire de jeunes filles.

Ordonnance Souveraine approuvant des modifications aux Statuts d'une Société Anonyme par actions.

Ordonnance Souveraine convoquant le Conseil National en Session extraordinaire.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Président honoraire de la Chambre des Avocats-défenseurs.

Erratum.

Arrêté ministériel relatif aux sommes à offrir aux propriétaires d'immeubles expropriés.

Arrêté ministériel autorisant un médecin à exercer dans la Principauté.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 21 novembre 1919 (En annexe).

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Expédition des vins par voies ferrées.

ECHOS ET NOUVELLES :

Arrivée d'un contre-torpilleur italien au Port de Monaco. Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo.
Concert Classique.

QUESTION D'INTÉRÊT RÉGIONAL :

Les Bandites de La Turbie, par Philippe Casimir (suite et fin).

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de la fête de la Saint-Albert, M. Pingaud, Consul Général de France, a fait parvenir à S. A. S. le Prince, l'adresse suivante :

A Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco
10, avenue Président-Wilson, Paris.

A l'occasion de la fête de Votre Altesse Sérénissime et au lendemain du trentième anniversaire de Son avènement au Trône, j'ai l'honneur de La prier, en mon nom comme en celui de la Colonie Française de Monaco, de vouloir bien agréer l'expression des vœux les plus respectueux que nous formons pour Son bonheur et pour la prospérité de la Principauté. Mes compatriotes, en me demandant de faire parvenir cet hommage à Votre Altesse Sérénissime, tiennent à y ajouter l'assurance de leur vive gratitude pour la bienveillante hospitalité qu'ils n'ont cessé de trouver à Monaco pendant tout le cours de Son Règne.

PINGAUD.

Son Altesse Sérénissime a fait répondre :

Aide de Camp Prince de Monaco
à Consul Général de France à Monaco.

Le Prince Albert remercie la Colonie Française de Monaco pour le nouveau témoignage d'attachement que Son Altesse Sérénissime a reçu d'eux. Il trouve Sa plus grande satisfaction dans les efforts qui servent utilement les travailleurs, et le Prince est profondément touché des paroles que vous avez prononcées sur ce sujet.

**

De son côté, M. le Consul d'Italie a fait parvenir à S. A. S. le Prince le télégramme suivant :

Monaco, le 15 novembre 1919.

Aide de camp Prince de Monaco,
10, avenue Président-Wilson, Paris.

A l'occasion de la fête nationale, les Italiens de Monaco me chargent d'être leur interprète auprès de Son Altesse Sérénissime pour les vœux bien sincères qu'ils renouvellent pour le Prince, la Famille Princière, la Principauté. Dans la période qui commence, ils se proposent de persévérer dans leur dévouement au Souverain et à la Dynastie, dans leur attachement au pays dont ils sont les hôtes. Prière de présenter ces vœux et ces sentiments à Son Altesse Sérénissime, en y joignant l'hommage respectueux de mon dévouement et de mes souhaits personnels.

Consul d'Italie, MAZZINI.

Son Altesse Sérénissime a fait répondre à M. le Chevalier Mazzini :

Paris, le 28 novembre 1919.

Aide de camp Prince de Monaco
à Consul d'Italie à Monaco.

Le Prince a reçu avec beaucoup de satisfaction les vœux que forme pour Lui la Colonie Italienne de Monaco. Il compte sur le travail utile et sain que fournissent vos compatriotes pour maintenir les mœurs laborieuses qui ont fait la prospérité de tous dans la Principauté.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2792.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. César Magnin, ancien Inspecteur Principal des Contributions Indirectes en France, est nommé, à titre temporaire, Contrôleur Spécial des Taxes et Redevances.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-huit novembre mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2794.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Altesse Sérénissime la Duchesse de Valentinois, Notre Petite-Fille bien-aimée, est autorisée à accepter et à porter le Grand Cordon de l'Ordre de Marie-Louise qui Lui a été conféré par S. M. le Roi d'Espagne.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le premier décembre mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2795.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Grands-Croix :

LL. EE. MM. José Prado Palacio, Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts d'Espagne; le Contre-Amiral Manuel Florez, Ministre de la Marine d'Espagne; le Lieutenant-Général Luis Kuerta y Urrutia, Commandant Général des Hallebardiers de S.M. le Roi d'Espagne;

le Vice-Amiral Juan de Carranza, Aide de Camp de S. M. le Roi d'Espagne;

Grand Officier :

M. Emilio Maria de Torres, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire Particulier de S. M. le Roi d'Espagne;

Officier :

M. Rafael de Buen, Professeur et Chef de section à l'Institut Océanographique d'Espagne;

Chevalier :

M. le Docteur Fernando de Buen.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le premier décembre mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2796.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph-Marie Kerzoncuf, Directeur des Pêches Maritimes au Commissariat des Transports maritimes et de la Marine marchande de France, est nommé Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le premier décembre mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2797.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Professeur Julien-Marie-Olivier Thoulet, Délégué du Gouvernement Monégasque à la Conférence Internationale de Madrid pour l'Exploration Scientifique de la Méditerranée, est promu au grade de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le premier décembre mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2798.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée aux sieurs :

Agustin Vila Royo,
Juan-Manuel Sanchez,
chargés des appartements des Hôtes Royaux au Palais Royal de Madrid, au service de S. M. le Roi d'Espagne.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée aux sieurs :

Isidoro Gimenez, sommelier;
Antonio Raña, aide-sommelier;
Juan Supervia, tapissier;
Miguel Rodriguez, mécanicien;
Joaquin Lueza, mécanicien;
Jobino Estrada, laquais;
José Lobato, laquais,

et à la dame :

Carmen Gonzaléz, tapissière,
au service de S. M. le Roi d'Espagne.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le premier décembre mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2799.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 30 janvier 1919, créant des cours d'enseignement secondaire de jeunes filles au Lycée de Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Gérald, Maîtresse de gymnastique en congé, pourvue du diplôme de fin d'études secondaires et du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré supérieur), mise à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommée Surveillante Répétitrice chargée de l'enseignement de la gymnastique à l'Etablissement secondaire de jeunes filles annexé au Lycée de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le cinq décembre mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2800.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'acte reçu par M^e Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 21 octobre 1919, contenant le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue le même jour

par les actionnaires de la Société anonyme de l'Hôtel de Paris et dans laquelle ceux-ci ont voté la modification des articles 1, 3, 21, 22, 30, 35, 38 et 42 des statuts;

Vu Nos Ordonnances en date des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 sur les Sociétés par actions;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Considérant qu'il résulte de son avis que les modifications apportées aux statuts n'ont rien de contraire à la loi et à l'ordre public;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les textes ci-après, complétant, modifiant ou remplaçant les articles suivants des statuts de la Société anonyme de l'Hôtel de Paris, savoir :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et sera régie par le Code de Commerce et par les Ordonnances Souveraines des 5 mars 1895, 23 août 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907, 10 juin 1909 et par les présents statuts.

ART. 3. — Elle a pour objet l'exploitation des établissements situés à Monte-Carlo et connus sous les noms de « Hôtel de Paris » et « Café de Paris » et de toutes annexes que la Société pourrait y adjoindre par la suite dans la Principauté de Monaco.

ART. 21 § 1. — Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de la majorité de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. La présence de la majorité en nombre des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

ART. 22 § 2. — Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou par l'Administrateur délégué.

ART. 30 § 1. — L'Assemblée générale se compose d'actionnaires propriétaires de 100 actions au moins.

§ 2. — Toutefois, les propriétaires de moins de 100 actions peuvent se réunir pour former ce nombre et désigner l'un d'eux à l'effet de les représenter à l'Assemblée générale.

ART. 35 § 2. — Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois cent actions, sans limitation.

ART. 38 § 2. — Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou, à son défaut, par l'Administrateur délégué.

ART. 42 § 3. — Le solde est réparti comme suit :

- 1° 5% au Conseil d'Administration;
- 2° 95% aux actionnaires, à titre de dividende.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le cinq décembre mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2801.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'article 2 § 2 de l'Ordonnance du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire pour le samedi 13 décembre courant.

ART. 2.

L'Ordre du jour de cette session et ainsi fixé :

- 1° Budget ;
- 2° Projet de loi municipale ;
- 3° Projet de loi sur le droit d'association ;
- 4° Révision des Ordonnances d'application de l'Ordonnance Constitutionnelle ;
- 5° Prorogation des moratoires ;
- 6° Modifications à la loi sur les loyers ;
- 7° Protection de l'enfance ;
- 8° Liberté de parole et des écrits au sein du Conseil National ;
- 9° Règlement transactionnel pour cause de guerre entre les commerçants et leurs créanciers.

ART. 3.

La session extraordinaire prendra fin le mercredi 24 décembre courant.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le six décembre mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2802.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques-Emile De Loth, Avocat-défenseur, Chancelier de Notre Ordre de Saint-Charles, est nommé Président Honoraire de la Chambre des Avocats-défenseurs près la Cour d'Appel de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le six décembre mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ERRATUM

Ordonnance Souveraine du 14 novembre 1919 accordant des Médailles d'honneur, art. 2, lire : Joseph Jourdan, brigadier-chef de la Sûreté, au lieu de sous-brigadier.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu les Ordonnances Souveraines des 10 avril 1912 et 10 juin 1912, déclarant pour cause

d'utilité publique les travaux prévus au projet du Service des Travaux Publics en date du 26 décembre 1911, pour l'élargissement de la rue Caroline et désignant les parties d'immeubles nécessaires pour l'exécution dudit projet ;

Vu la délibération en date du 6 décembre 1919, du Conseil de Gouvernement ;

Attendu que, d'après l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, l'Administration est tenue de notifier aux propriétaires et à tous autres intéressés qui sont intervenus dans le délai fixé par l'article 2 les sommes qu'elle offre pour indemnités ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les sommes à offrir pour indemnités aux propriétaires ou autres intéressés, en raison de l'expropriation des immeubles ou parties d'immeubles nécessaires à l'exécution du projet sus indiqué sont fixées dans l'état ci-joint (*).

ART. 2.

Ces indemnités seront offertes aux ayants droit conformément à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 6 décembre 1919.

Le Ministre d'Etat,
R. LE BOURDON.

(*) Voir page 4.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine, en date du 29 mai 1894, et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre suivant, sur l'exercice des professions de médecin, chirurgien, dentiste, etc. ;

Vu la demande présentée, le 25 juin 1919, par M. le Docteur Mercadé (Salvador), en vue d'être autorisé à exercer la médecine dans la Principauté ;

Vu le diplôme de docteur en médecine délivré à M. le docteur Mercadé, le 4 juillet 1906, par M. le Ministre de l'Instruction Publique de la République Française ;

Vu la délibération, en date du 4 décembre 1919, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. le Docteur Mercadé (Salvador) est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 6 décembre 1919.

Le Ministre d'Etat,
R. LE BOURDON.

AVIS & COMMUNIQUÉS**Expédition des vins par voies ferrées.**

A la suite d'une démarche du Ministère d'Etat, la Compagnie des Chemins de fer P. L. M. a fait connaître que les mesures restrictives concernant l'expédition des vins par les gares de la Principauté sont rapportées.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le contre-torpilleur *G. Lamasa* est arrivé dans le port de Monaco à l'occasion de la fête organisée par la Colonie Italienne en l'honneur de l'Association des Démobilisés italiens.

Le Commandant du *G. Lamasa* s'est rendu, en compagnie de M. le Consul d'Italie, au Ministère d'Etat où M. le Chevalier Mazzini et le Commandant du navire de guerre italien ont été reçus par S. Exc. le Ministre d'Etat.

A la suite de cette démarche courtoise, M. Le Bourdon, accompagné de M. le Conseiller de Gouvernement Gallépe, s'est transporté à bord du *G. Lamasa* où l'attendait le Commandant entouré de son état-major.

Dans son audience du 2 décembre 1919, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

A. R., épouse G., repasseuse, née le 18 décembre 1887, à Bergnone (Italie), demeurant à Monaco. — Coups et blessures volontaires : 50 francs d'amende (sursis).

V. T.-P., employé à la Buanderie de la S. B. M., né le 28 juillet 1868, à Monaco, y demeurant. — 1° Outrage à agents, 2° ivrognerie : huit jours de prison et 16 francs d'amende. Déclaré incapable d'exercer une fonction publique ou un emploi d'administration et privé du droit de port d'armes.

R. M., boulanger, né le 23 novembre 1897, à Limone (Italie), demeurant à Monaco. — Vol simple : 48 heures de prison (sursis).

M. J.-A., employé, né le 9 août 1900, à Monaco, y demeurant. — Complicité par recel : acquitté.

G. N., employé d'hôtel, né le 25 décembre 1867, à Illia (Italie), demeurant à Monte Carlo. — Infraction à arrêté d'expulsion : six jours de prison et 16 francs d'amende.

LA VIE ARTISTIQUE**THÉÂTRE DE MONTE CARLO****A propos d'une pièce d'Alexandre Dumas.**

Quel homme étonnant qu'Alexandre Dumas ! Nous parlons du père, bien entendu. Ce qui ne veut pas dire que nous fassions fi du fils. Oh ! non. Comme faire se doit, nous rendons un juste et sincère hommage à l'immense talent de l'auteur des *Idées de Madame Aubray*, de *la Dame aux camélias*, de *le Père prodigue*, de *l'Ami des femmes*, de *la Visite de nocce*, etc., etc. ; mais nous admirons, et chérissons d'une dilection très spéciale le créateur génial qui révolutionna et enrichit la scène française en faisant surgir sur les planches *Henri III et sa cour*, *Antony*, *Christine de Suède*, *le Marbrier*, *Angèle*, *l'Alchimiste*, *Catherine Howard*, *Charles VII chez ses grands vassaux*, *Caligula*, *la Jeunesse des Mousquetaires* suivie de *Vingt ans après*, *le Chevalier de Maison-Rouge*, *la Reine Margot*, *la Dame de Montsoreau*, *la Tour de Nesle*, *Monte-Cristo*, *Mademoiselle de Belle-Isle*, *Un mariage sous Louis XV*, *les Demoiselles de Saint-Cyr* et tant et tant de drames et comédies, œuvres plus curieuses, plus pittoresques, plus attrayantes, plus extraordinaires les unes que les autres, toutes marquées au sceau de la forte personnalité du plus fécond écrivain qui ait jamais foulé le sol terraqué. Car le théâtre imprimé d'Alexandre Dumas ne compte pas moins de vingt-cinq volumes.

Aujourd'hui, l'on affecte volontiers un certain mépris de parade pour les pièces d'Alexandre Dumas. On s'ingénie à leur trouver des rides. Et il n'est pas rare de rencontrer de fort braves gens qui se croient obligés d'exprimer hautement une opinion, qu'on ne leur demande d'ailleurs pas, sur des ouvrages dont le plus clair mérite échappe à leur pénétration et à leur entendement. Ces prétendus connaisseurs critiquent à tort et à travers, et ceux-là mêmes qui se pâment avec délice aux inutilités, voire aux stu-

PROJET D'ÉLARGISSEMENT DE LA RUE CAROLINE

ÉTAT des sommes à offrir aux propriétaires et autres intéressés, relativement aux immeubles expropriés et ci-dessous désignés.

(Exécution de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911.)

Noms, prénoms, qualités et demeures des propriétaires et autres intéressés	Indications cadastrales Sections Numéros	Nature des propriétés	Contenances à acquérir		Causes donnant lieu à une augmentation de valeur	Sommes globales offertes aux expropriés
			Partielles	Totales		
1. M. Joseph Oliivié, propriétaire, demeurant à La Condamine, rue Caroline.....	B 300	Passage et terrasse	46m ² 90	Entrée de la maison à modifier Suppression des sous-sols	10.700fr »
2. M ^{me} Mathilde Oliivié, veuve de M. Henri Demaintin, propriétaire, demeurant à Menton, 4, rue Saint-Michel.....	B 300-302	Pavillon	25m ² 20	Entrée de la maison à modifier Suppression d'un pavillon	6.000 »
M. François Leonardi-Franzani, épiciier-charcutier, demeurant à La Condamine, rue Caroline (locataire de partie de l'immeuble exproprié).....	Trouble de jouissance	50 »
3. M ^{me} Louise-Mathilde-Marie-Antoinette Ajani, épouse de M. Joseph Maurel, vice-président du Tribunal de 1 ^{re} instance, demeurant à Monte Carlo.	B 304 p.	Pavillon Terrasse	13m ² 50 24m ²	37m ² 50	Suppression d'un pavillon	7.500 »
M. Pierre Perras, boucher, demeurant à La Condamine (locataire).....	Trouble de jouissance	50 »
4. M ^{me} Marie-Françoise-Théodorine Ajani, épouse de M. Charles-Louis Marquis Bajola-Parisani, avocat, demeurant à Rome, cours Victor-Emmanuel, n ^o 269.	B 305 p.	Terrasse	36m ²	Modification de l'entrée d'un magasin	4.300 »
M. Alexandre Révelli, coiffeur, demeurant à La Condamine (locataire).....	Trouble de jouissance	50 »
5. M. César Settimo, négociant, et M ^{me} Pauline Sangiorgio, son épouse, demeurant à La Condamine, place d'Armes.....	B 305 p. 306 p.	Terrasse Pavillon	51m ² 30 25m ² 50	76m ² 80	Suppression d'un pavillon	12.000 »
6. M. Emmanuel Tréglià, commerçant, demeurant à La Condamine, rue Caroline.....	B 309 p. 310 p.	Pavillon Terrasse et Pavillon	30m ² 70m ² 50 17m ² 40	117m ² 90	Suppression de deux pavillons	20.000 »
7. M. Ange Vaccarezza, négociant en vins, et M ^{me} Marie Saccone, son épouse, demeurant ensemble à La Condamine, rue Caroline.....	B 311 et 312 p.	Cour, maison et pavillon	84m ²	10.000 »
8. M. Charles Rey, propriétaire, demeurant à Monaco, place des Carmes..	B 313 et 314 p.	Cour et 2 pavillons	38m ² 70 18m ² 80	57m ² 50	Suppression de deux pavillons Modification des marches d'accès	13.000 »
M ^{me} veuve Delorme, née Béglià, restauratrice, demeurant à La Condamine (locataire).....	Trouble de jouissance	50 »
9. M. Joseph Devissi, propriétaire, demeurant à Monaco, 8, rue de Lorraine.	B 317 p.	Cour	69m ² 60	Modification des marches d'accès	8.300 »
M. Barthélemy Celario, boulanger, demeurant à La Condamine (locataire).....	Trouble de jouissance	10 »
MM. Passeron et Marchetti, Agence Civile et Commerciale, demeurant à La Condamine (locataires).....	Trouble de jouissance	10 »
10. M. Alexandre Devissi, propriétaire, demeurant à Cabré-Roquebrune, villa Saint-Jean.....	B 319 p.	Cour et pavillon	30m ² 30 27m ² 60	57m ² 90	Suppression d'un pavillon	10.000 »
11. M. Jules Crovetto et M ^{me} née Roudaire, son épouse, demeurant à Monte Carlo; M. Henri Crovetto, compositeur de musique, demeurant à Monte Carlo; M. Edmond Crovetto, mineur sous l'administration légale de M. Jules Crovetto, son père sus nommé.....	B 271 p. et 273 p.	Cour Pavillon	13m ² 50 33m ² 60	47m ² 10	Suppression d'un pavillon Modification des marches d'accès	8.700 »
12. M. Théophile Gastaud, } M. René Gastaud, } propriétaires, demeurant à Monaco; M ^{lle} Juliette Gastaud, } M. Aimé Gastaud, mineur sous la tutelle légale de M. Théophile Gastaud, son père sus nommé.....	B 276 p.	Cour	38m ² 10	4.600 »
13. M ^{me} Emilie-Marie-Dévote Delpiano, épouse de M. Henri-Marius Médecin, propriétaire, demeurant à Monaco.....	B 286 p.	Cour	30m ² 90	Modification de l'accès du magasin et de l'immeuble	5.700 »
14. M. Joseph Ramella, négociant en vins, et M ^{me} Madeleine Pisano, son épouse, demeurant à La Condamine, 7, rue Caroline.....	B 287 p.	Cour	36m ²	4.300 »
15. M ^{me} Louise Barral, veuve de M. Massimino Cuppellini, propriétaire, demeurant à La Condamine.....	B 298 et 299	Cour Pavillon	23m ² 40 29m ² 10	52m ² 50	Suppression de deux pavillons	12.300 »
16. M ^{me} Julie Lorenzi, veuve de M. Louis Médecin, demeurant à La Condamine, rue Florestine; M ^{me} Elisa Médecin, épouse de M. le docteur Jules Bizouard, demeurant à Monaco; M ^{me} Rosine Médecin, épouse de M. Edmond Izard, Commissaire du Gouvernement à Monaco; M ^{me} Léonie Médecin, épouse de M. Antoine Bosio, lieutenant-colonel en retraite, demeurant à Monaco.....	B 50 p.	Cour	71m ² 10	Modification de l'escalier d'accès rue Caroline	8.500 »
17. M ^{me} Emilie-Adélaïde Nave, épouse de M. Alexis-Joseph-Adolphe Trouillet, docteur en médecine, demeurant à Kairouan (Tunisie); M ^{me} Adrienne-Eugénie-Véronique Léauthier, veuve de M. Athénosy, demeurant à Kairouan (Tunisie); M. Félix Nave, ingénieur, sans domicile ni résidence connus; M. Paul-Emile Nave, demeurant à Nice; M ^{me} Julie-Andréa-Marie-Antoinette Nave, veuve de M. Barthélemy-Félix Jouvienne-Faure, demeurant à Paris, rue d'Angoulême.....	B 45 p.	Cour	24m ² 90	Modification des marches d'accès	3.000 »
18. M. Jean Bella, charcutier, demeurant à la Condamine.....	B 44 p.	Cour	26m ² 40	3.200 »
19. M ^{me} Mathilde Marquet, propriétaire, veuve de M. Henri Bérail, demeurant à la Condamine.....	B 41 p.	Cour	75m ²	9.000 »
20. M ^{me} Eugénie Borghini, épouse de M. Vermeulen, demeurant à Monaco, rue Louis, maison Sangiorgio; M ^{lle} Marguerite Borghini, demeurant à Monaco, rue Louis, maison Sangiorgio; M. Jean Borghini, demeurant à Monaco, boulevard de l'Observatoire, villa Edelweiss; M. Gaëtan Borghini, demeurant à Monaco, rue Louis, maison Sangiorgio; M. Joseph Borghini, demeurant à Monaco, 18, rue Florestine.....	B 23 p. 25 p.	Cour	96m ²	11.500 »
21. M ^{me} Mathilde Gaziello, veuve de M. Jean Oulion, propriétaire, demeurant à la Condamine.....	B 23 p. 25 p.	Cour	72m ²	8.600 »

pidités informes, familières à quelques-unes de nos scènes parisiennes, n'hésitent pas à clamer avec entêtement que Dumas est passé de mode, que la langue dont il se sert n'est plus acceptable et que ses pièces manquent d'intérêt. Sans intérêt, les pièces de Dumas ! Pour employer un vocable ayant cours actuellement : Ces messieurs vont fort.

Eh ! oui, la langue de Dumas porte le millésime de son époque. Quelle langue échappe à cette fatalité ? Assurément, on n'écrivait pas en 1830, comme l'on écrit à présent. La question est de savoir si ce qui ravit en extase nos précieux intellectuels est de meilleure qualité que ce qui satisfaisait les artistes de grande sève vivant au temps magnifique du romantisme, lequel, tout sérieusement examiné, était loin d'être inférieur à notre temps de réalité exaspérée. On se rit de telle expression emphatique, de telle tournure, de telle période bizarres ou de telle phrase à plumet crevant le ciel. Il ne fait pas doute que la mode est passée des exagérations éperdues. L'incandescence n'est plus de saison. Maintenant, on ne s'élanche plus d'un vol éperdu vers les hauteurs de l'Empyrée. On se complait à croupir sur la terre et l'on y raffine tout, même la platitude. C'est un autre procédé. Mais c'est encore un procédé. Or, tout procédé, après avoir brillé et imposé sa tyrannie, est fatalement condamné à disparaître. Un procédé chasse l'autre. C'est la loi inévitable et vengeresse. Ne nous gaussons donc pas du passé. Le présent, dont nous sommes si fiers, est, par essence déplorablement éphémère. Quand, à son tour, il sera le passé, que pensera-t-on de lui ? Quels esclaffements ne soulèvera-t-il point parmi les esthètes de l'avenir ? Soyons modestes, sinon indulgents, c'est de la simple prudence.

Et puis, lorsqu'on se trouve en présence d'un créateur de l'envergure d'Alexandre Dumas, le respect s'impose. Devant une pareille « force de la nature », le rire se fige sur les lèvres, la blague avorte.

Alexandre Dumas n'est qu'un amuseur, vont répétant les sévères Aristarques pour qui l'ennui est le mot suprême de l'art — et cela dans le but unique de diminuer la stature du colosse. Amuseur ! Peste ! ce n'est pas là un mince compliment, surtout quand ce compliment s'adresse à un écrivain dont les œuvres merveilleuses enchantèrent des millions et des millions de lecteurs du ponant jusques à l'occident, un écrivain aimé et fortuné qui exalta l'imagination de générations entières et qui jouit encore d'une inlassable popularité. Amuseur ! Qui ne voudrait être un amuseur de la taille et de la puissance d'Alexandre Dumas ?

Mademoiselle de Belle-Isle, que le Théâtre de Monte-Carlo vient de représenter, compte parmi les meilleures comédies du maître auteur. C'est une pièce solidement charpentée, habilement conduite, vivante et jolie, fourmillant de trouvailles scéniques, abondante en scènes spirituelles et heureuses, que rehaussent des coups de théâtre inattendus d'une particulière intensité dramatique, où le ton s'élève quand la situation le comporte, où la prestesse, la délicatesse de main masque le métier, où tout est calculé, agencé, combiné en vue de l'effet. Et l'effet se produit sans cesse à la minute précise, avec le relief nécessaire et dans toute son ampleur...

Voilà près de soixante et dix années que *Mademoiselle de Belle-Isle* existe et on la revoit toujours avec plaisir. C'est qu'Alexandre Dumas possédait le don du Théâtre à un degré supérieur. Sous sa plume tout se transformait, s'animait et prenait un accent, une physionomie, une couleur inouïs. Celui-là ignorait la banalité et la petitesse et — qualité peu commune — Dumas, romantique effréné, épris de la vaste chimère, enivré d'aventures, amoureux des grands coups d'épée, et des franches lippées, savait se plier aux nécessités plus modestes de la comédie — mais sans jamais abdiquer quoique ce soit de sa robuste supériorité. Le lion reste le lion où qu'il aille. Au simple hérissément de sa crinière on le reconnaît.

Évidemment, dans *Mademoiselle de Belle-Isle*, le profond souffle du génie, qui est la respiration de

Dieu à travers l'homme, s'est fait brise. Il ne passe pas en tourbillon sur l'œuvre brillante et relativement apaisée qu'a voulu réaliser Dumas. De ci de là, cependant, au troisième et quatrième actes, notamment, on en sent les effets.

Théodore de Banville, parlant des romans historiques d'Alexandre Dumas, constatait que « non seulement l'esprit, mais le sang même de l'auteur coule réellement dans les veines de ses personnages » et qu'ils sont fait de sa chair et vivent de sa propre « vie. »

Semblable remarque se peut justement faire pour les personnages des drames et comédies du père des *mousquetaires*. Car, nul plus que Dumas n'a possédé la miraculeuse propriété d'insufler à des êtres chimeriques l'étincelle de vie, nul n'a réussi à emporter dans un plus vertigineux mouvement une intrigue dramatique et, ajoutons, nul n'a su donner plus d'attrait au divin mensonge qui est la base et la raison d'être même du Théâtre depuis que les enfants de la terre d'Hefflas ont eu la pensée vraiment artiste d'en inventer les multiples ressorts, d'en fixer les règles salutaires et d'en instaurer les éternels prodiges — pour la plus grande joie et, aussi, parfois, pour la consolation de l'humanité.

ANDRÉ CORNEAU.

..

Dimanche dernier, M^{me} Lucie Brille, MM. Argentin, Garty, entourés de leurs partenaires, ont joué *La Race*, pièce curieuse et inégale de M. Louis Baldy. Une situation des plus dramatiques créée par la guerre met aux prises, dans l'intimité du foyer, les deux races ennemies. Le dialogue de M. Baldy est extrêmement vivant et suit avec une fidélité minutieuse toute la complexité du sentiment et des pensées. Il en résulte parfois, malgré l'exactitude de l'analyse et le dramatique du sujet, une impression de longueur aggravée par une certaine inexpérience dans l'agencement des scènes. Le second acte est typique à ce point de vue. La même exposition y est faite à deux reprises par des personnages différents. Mais, après s'être dégagé un peu péniblement, le drame éclate dans toute son horreur et tient, au troisième acte, le spectateur haletant. M. Argentin a été remarquable de simplicité, de dignité, de puissance contenue dans le rôle de Holzer, M^{me} Lucie Brille a joué avec tact le rôle difficile d'Edith.

Il est fâcheux que M. Louis Baldy, qui a traité un sujet excellent avec de remarquables dons d'homme de théâtre, ait un peu brusqué son dénouement. C'est une façon un peu rude de résoudre une situation que de jeter les gens par la fenêtre.

A la représentation suivante on a joué *Denise*. On s'est aussi un peu joué du public.

M. C. T.

CONCERT CLASSIQUE

L'espace qui nous est réservé dans ce numéro nous contraint à résumer en quelques lignes le compte rendu du dernier Concert Classique au cours duquel on a entendu l'Ouverture d'*Arteveld* où s'affirme la science orchestrale de Guiraud ; une mélodie et une sérénade espagnole pour violoncelle et orchestre, de Glazounow, interprétées dans un beau style par M. Benedetti ; *Iberia* écrite pour piano par d'Albeniz et mise à l'orchestre par M. Léon Jehin ; l'*Invitation à la Valse* de Weber, orchestrée par Berlioz ; et, comme point culminant du concert, la douloureuse, suave et mystiquement éblouie *Symphonie en Ré mineur* de Franck, conduite par M. Léon Jehin avec une magnifique autorité et un sentiment d'une rare élévation.

M. C. T.

UNE QUESTION D'INTÉRÊT RÉGIONAL

LES BANDITES DE LA TURBIE

EN VUE DE LEUR EXTINCTION

(Suite et fin.)

CONCLUSION.

Au lieu de présenter une thèse, nous avons tracé l'historique de notre sujet. Mieux vaut montrer qu'expliquer.

Récapitulons les points principaux qui se dégagent de cet historique.

La question des pâturages a pris une importance

particulière ici du fait de la situation de La Turbie à l'extrême frontière. Pour tirer profit de l'agriculture, il fallait trop de temps, et les faits de guerre étaient si fréquents que l'on n'était jamais sûr d'aller sans risques de la semence à la récolte. Par contre, les troupeaux pouvaient venir pacager dès le début des éclaircies de paix et il en résultait un revenu immédiat.

Cette situation a déterminé les souverains et le Sénat de Nice à concéder, à diverses reprises, des franchises et privilèges aux habitants du lieu. Ces franchises et privilèges étaient expressément réservés à ceux qui avaient leur foyer à La Turbie ; les *forensi*, ou étrangers, en étaient exclus, même s'ils possédaient des propriétés sur le territoire communal. Ces dispositions avaient pour but de retenir les habitants dans la localité, en les dédommageant des pertes de guerre. C'était une *prime à l'habitation*, comme l'a dit M. V. Laurenti dans son rapport de 1906. Pour ces motifs, le terme de *déshabitation*, que nous avons reproduit d'après les vieux registres municipaux, avait alors une signification bien déterminée.

Par l'ensemble des faits que nous avons réunis, les bandites de La Turbie doivent être tenues pour *anciennes dettes de guerre*.

Notre historique se résume ainsi :

Les pâturages faisaient partie, à l'origine, du domaine souverain.

Le souverain les a vendus à des seigneurs en leur concédant le fief.

Un de ces feudataires les a loués, en 1655, à la communauté des habitants.

Les habitants en ont payé la location depuis 1665 jusqu'en 1864, c'est-à-dire pendant 209 ans. A cette location, se sont ajoutées des contributions de guerre à partir de 1744. En 1864, ils en ont acquis la propriété en payant le capital.

Les bandites sont une propriété, et ce n'est pas parce que les fondations en sont anciennes qu'on pourrait leur contester cette qualité.

Le baron Durante, l'historien de Nice, qui a une autorité particulière en ces matières, puisqu'il exerçait les fonctions d'inspecteur des bois et forêts, a écrit dans sa *Chorographie du Comté de Nice*, imprimée à Turin en 1847 (p. 360) :

« Si les bandites, dont l'origine remonte aux époques calamiteuses où les finances communales se trouvaient pressées par des besoins urgents, constituent un droit sacré de propriété en faveur des acquéreurs, on pourrait cependant, au moyen du rachat, délivrer la province du parcours et de la vaine pâture, maintenant que le Gouvernement s'occupe avec efficacité de ce qui tend à faire prospérer l'agriculture, source première des richesses nationales. »

Cette idée de rachat, qu'envisageait déjà le Gouvernement Sarde, — notons que si les bandites étaient acquises par l'Etat elles retourneraient à leur point de départ, — a été reprise par le Conseil Général des Alpes-Maritimes. Au cours de plusieurs sessions, notre assemblée départementale est revenue sur cette question. Le 20 mars 1882, elle décidait, sur un rapport de M. Borri-glione, « d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de racheter les terrains communaux incultes qui, dans l'ancien comté de Nice, sont affectés aux pâturages des bestiaux et connus sous le nom de *bandites*. »

On crut toucher au but, le 25 novembre 1885, lorsque M. Méline, ministre de l'Agriculture, vint à Nice en mission. Saisi de la proposition, le Ministre fit des promesses. Elles sont restées sans effet.

Un rapport particulièrement documenté a été présenté au Conseil Général le 29 avril 1908 par M. Alexandre Durandy. Un tableau d'estimation des bandites, comprenant celles de La Turbie, y figure.

L'honorable rapporteur insiste sur les raisons qui doivent amener l'extinction de ces servitudes. Il cite le passage suivant d'un rapport adressé en 1882 à M. le Ministre de l'Agriculture par M. le préfet Lagrange de Langres :

« Au moment de l'annexion et lorsqu'il s'est agi d'obtenir les votes des populations agricoles, les agents électoraux ont fait valoir que la France se chargerait de ces dettes ou bandites, ce qui semblait d'autant plus naturel que, pour la majeure partie, elles proviennent de contributions de guerre imposées par les Français. J'estime, Monsieur le Ministre, qu'il convient d'adopter une mesure générale et que, pour couper le mal dans sa racine, il faut aviser au moyen de liquider ce passé de dettes anciennes. »

Certes, il faut envisager une grosse dépense pour le rachat des bandites qui se trouvent dans les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers ayant partie de l'ancien Comté. L'Etat pourra-t-il l'assumer seul ? L'article 63 de la loi sur la réparation des dommages de guerre, votée par le Parlement le 17 avril 1919, permet à l'Etat de prendre en charge les dettes de guerre anciennes qui restent dues. Mais il est à craindre que des difficultés de réalisation retardent trop longtemps une mesure nécessaire à la renaissance du pays. Afin d'arriver rapidement à un résultat, il conviendrait d'appliquer la répartition proposée par M. Dominique Durandy dans un rapport présenté au Conseil Général le 29 avril 1908, au nom d'une Commission spéciale qui avait été désignée en octobre 1907 pour étudier les moyens d'éteindre les bandites et dettes de guerre. Il proposait une répartition des charges résultant de l'opération entre l'Etat, le département et les communes. Reste à déterminer dans quelles proportions chacun pourrait intervenir. Le Conseil Général a adopté alors la proposition de M. Dominique Durandy et s'est donc engagé à participer à ce règlement.

Nous terminerons par une considération particulière à notre cas.

M. le docteur Thaon, le regretté conseiller général du canton d'Utelle, a présenté à l'Assemblée départementale, le 25 août 1882, un rapport « regrettant que les Conseils supérieurs du Ministère aient pensé que le reboisement devait s'arrêter à quelques œuvres de luxe qui ont été entreprises, à la suite de l'annexion, aux abords de Nice, sur les collines lui formant une ceinture si complète et qui ne sont qu'un décor de premier plan. » Il démontrait que le département des Alpes-Maritimes comportait par ses cantons montagneux plusieurs plans successifs qui réclamaient le traitement dont avaient bénéficié les alentours directs du chef-lieu.

De 1860 à 1863, en effet, le Gouvernement français a entrepris, dans le pays qui venait d'être annexé, une série de travaux utiles; notamment, il a négocié l'extinction des bandites entourant Nice et, comme conséquence, il a fait reboiser le Mont-Chauve, la Côte-Pelée, sur Tourrettes, le Montboron, les monts Pacanaglia et Leuse, sur la Corniche, et le Cap-Ferrat. Le cadre du chef-lieu y a gagné de beaux fonds verdoyants. Cela paraissait suffisant à cette époque. On ne prévoyait pas que l'établissement du chemin de fer le long du littoral devait provoquer entre Nice et Menton l'éclosion d'une série de stations hivernales. L'idée n'existait pas encore d'un ensemble formant la Côte d'Azur. Ce terme n'était pas encore trouvé, puisqu'il date de 1887, année où M. Stéphen Liégeard a publié la première édition de son beau livre qui a consacré cette heureuse appellation.

Aujourd'hui, on doit comprendre que la parure verdoyante, agréable aux yeux et utile pour de

nombreuses raisons, doit décorer tous les monts en façade sur la mer, qui forment comme le mur où nos stations hivernales sont placées en espalier. Or, il en reste une partie grise, dénudée, et cette partie domine tout le littoral: c'est le massif du Mont-Agel et ses contreforts qui sont précisément le champ de pacage pour les bandites dont nous avons exposé l'histoire.

Le Mont-Agel est le seul mont maritime qui se dresse à une altitude de 1.148 mètres. Ce géant a eu le bon esprit de déployer, comme des bras, ses contreforts de l'Orient à l'Occident, vers Nice d'un côté, vers Menton de l'autre, élevant ainsi une puissante barrière protectrice contre les frimas du Nord, et c'est grâce à sa position que le littoral étendu à sa base jouit d'un climat privilégié. Pour ce rôle bienfaisant qu'il remplit, quelques égards lui sont dus. Il mérite, lui aussi, d'être paré d'un bel habit vert, et, d'ailleurs, tant qu'il n'en sera pas ainsi, une très apparente lacune restera dans l'élégance de la Côte d'Azur.

Cette remarque finale, qui élargit l'intérêt de notre sujet, mérite d'être prise en considération, au moment où l'on se préoccupe de rendre notre littoral de plus en plus attrayant pour y accroître la double source de profits que doit constituer le mouvement touristique et le séjour des étrangers.

PHILIPPE CASIMIR.

PUBLICATION

en conformité des articles 49 et suivants
du Code de Commerce.

D'un acte sous seing privé en date à Monaco du 30 novembre 1919, enregistré à Monaco le 9 décembre 1919, n° 92 r°, c° 17. Reçu: (Société), trois francs; (Donations éventuelles), six francs (2 droits); (Pouvoir), un franc. Signé: Marquet.

Passé entre :

1° M. Charles LAUCK, commerçant, demeurant à Monaco, — d'une part,

2° Et M. Emile MULLER, commerçant, demeurant aussi à Monaco, — d'autre part,

Il a été extrait ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — La Société en nom collectif, primitivement dénommée « Muller, Lauck et Barral », transformée ensuite, ainsi qu'il est dit ci-dessus, en Société en commandite simple « Muller, Lauck et C^{ie} », redevient Société en nom collectif, sous le nom de « Muller et Lauck », à la suite de l'acte de cession de part des commanditaires aux gérants, ci-dessus analysé, en date du 13 novembre courant.

ART. 2. — La durée de la Société est prorogée, d'un commun accord entre les soussignés, de vingt années, commençant à courir rétroactivement du premier novembre mil neuf cent dix-neuf pour prendre fin le premier novembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 3. — La Société continue à avoir pour objet l'entrepôt et la vente de toutes boissons, vins, spiritueux et produits alimentaires.

ART. 4. — Le siège social, primitivement fixé à Monaco, quartier de la Condamine, rue Louis, n° 11, et transféré ensuite boulevard de l'Ouest, n° 3, demeure fixé à cette dernière adresse.

ART. 5. — La raison et la signature sociales seront à l'avenir « Muller et Lauck ». La Société conserve comme enseigne le titre suivant : « Société des boissons gazeuses et eaux minérales de Monaco »

ART. 6. — La signature sociale continue à appartenir à chacun des associés, mais ceux-ci ne pourront en faire usage que pour les besoins de la Société, à peine de nullité à l'égard des tiers et de dommages-intérêts contre le contrevenant.

En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

ART. 7. — Chacun des associés administrera également la Société

ART. 8. — Le capital social est fixé à la somme de trois cent vingt mille francs (320.000 fr.), constitué par la valeur des apports primitifs et par les améliorations apportées au cours de la Société.

ART. 9. — MM. Muller et Lauck apportent à la Société, chacun pour moitié, indivisément, le fonds de commerce sus désigné qu'ils exploitent actuellement, boulevard de l'Ouest, n° 3, tel qu'il se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, après la cession dont il est parlé plus haut, étant ici expliqué que ce fonds de commerce comprend le matériel propre à la fabrication et à l'entrepôt des eaux gazeuses et minérales et autres boissons, ensemble la clientèle et les marchandises existant en magasin et toutes les améliorations apportées au dit fonds de commerce depuis la constitution de la Société originaire, en un mot tous les éléments corporels et incorporels composant le dit fonds, notamment le droit au bail de l'immeuble où il s'exploite.

ART. 18 — Pour faire publier le présent acte de Société, conformément à la loi, tout pouvoir nécessaire est donné au porteur d'un original des présentes.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, plus un, à Monaco, le trente novembre mil neuf cent dix-neuf.

Lu et approuvé,
Signé : C. LAUCK.

Lu et approuvé,
Signé : E. MULLER.

Un exemplaire du dit acte, dûment enregistré, a été déposé au Greffe Général, conformément à la loi.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, le 4 juillet 1919, enregistré,

Entre **Fouraignan Jeanne-Ernestine-Marie**, sans profession, demeurant à Monaco,

Et **Stable Marius-Julien**, son mari, employé au Casino de Monte Carlo, demeurant à Beausoleil (A.-M.),
Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Le Tribunal prononce le divorce *de plano* entre les « époux Fouraignan-Stable, aux torts et griefs du mari. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 décembre 1919.

Le Greffier en Chef : RAYBAUDI.

Étude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le premier octobre mil neuf cent dix-neuf, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le dix octobre mil neuf cent dix-neuf, volume 141, numéro 3, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe général des Tribunaux de la Principauté,

M^{me} Marie-Thérèse-Madeleine LAVIT, sans profession, demeurant à Monaco, quartier de la Condamine, avenue de la Gare, n° 1, veuve de M. Vincent-François CURSI, a acquis :

De M. François SCORSOGLIO, dit Philibert, propriétaire-rentier, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, avenue Roqueville, maison Trucchi,

Un immeuble situé à Monaco, quartier de la Condamine, lieu dit Moneghetti, consistant en un terrain d'une superficie de six cent soixante-quatorze mètres carrés dix décimètres carrés, sur lequel existe une grande construction, élevée d'un rez-de-chaussée à usage d'écurie et, sur partie seulement, d'un étage à usage de logements, le dit immeuble porté au plan cadastral sous le n° 469 de la section B, confinant : au nord, à un chemin dénommé impasse de la Carrière, aujourd'hui voie publique; à l'est, à M. Eugène Marquet; à l'ouest, à M. Jean Calori, et au midi, à M. Etienne Vatrican, mur mitoyen entre les deux propriétés.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent dix mille francs, ci. 110.000 fr.
Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 9 décembre 1919.

Pour extrait : (Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-quatre octobre mil neuf cent dix-neuf, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le douze novembre mil neuf cent dix-neuf, volume 141, numéro 10, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Amédée SEMEGHINI, loueur d'automobiles, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, rue des Boules, maison Garoscio, a acquis :

De M. Ambroise Louis CROVETTO, propriétaire, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, boulevard des Bas-Moulins, n° 11,

Une maison située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, lieu dit Les Bas-Moulins, élevée sur rez-de-chaussée et d'un étage divisé en quatre appartements, portée au plan cadastral sous les numéros 224 et 225 de la section D, pour une superficie de deux cent cinquante-six mètres carrés quatre-vingt-onze décimètres carrés, confinant : au nord et à l'est, à l'Hôtel des Gourmets, appartenant aux conjoints Giachetti ; au midi, à la rue du Portier, et à l'ouest, à un passage commun avec les hoirs Colombara.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quarante mille francs, ci. 40.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 9 décembre 1919.

Pour extrait : (Signé :) ALEX EYMIN.

Etude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant procès-verbal d'adjudication sur surenchère dressé par M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent dix-neuf, M. Martin VIGNON, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, rue des Boules, maison Vincent, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce d'hôtel, restaurant et bar, dit *Restaurant de Bordeaux et Bar Américain*, exploité à Monaco, rue Albert, n° 6.

Ce fonds dépend de la communauté ayant existé entre M. Emile-Joseph LONGUESSERRE, décédé et M^{me} Elise-Adeline MAYE, sa veuve.

Le fonds vendu comprenait : 1° le nom commercial ou enseigne, 2° la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et le mobilier servant à son exploitation, 3° le droit au bail des lieux où ce fonds est exploité.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Longuesserre, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu, en l'Etude de M^e Lucien Le Boucher, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 9 décembre 1919.

Signé : L. LE BOUCHER.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-huit juin mil neuf cent dix-neuf, M. Jean-Henri-Maurice VAILLANT, libraire, ayant agi pour le compte de la communauté de biens réduite aux acquêts d'entre lui et M^{me} Jeanne-Claudia GUILLOUD, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Gay-Lussac, n° 5, a acquis de M. Jean-Dominique SCAPINI, confiseur-pâtissier, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, tous les droits qu'il avait sur le fonds de commerce de *Confiserie-Pâtisserie, Fabrique de Pâtes fraîches et Location d'Appartements meublés*, qu'il exploitait à Monaco, quartier de Monte-Carlo, boulevard des Moulins, dans un immeuble dénommé Hôtel des Beaux-Arts, appartenant à MM. Gastaldi frères, le dit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les meubles meublants, objets mobiliers, matériel et agencement servant à son exploitation, et le droit au bail des lieux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M. Jean-Dominique Scapini, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 9 décembre 1919.

Signé : ALEX. EYMIN.

Etude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant procès-verbal d'adjudication sur surenchère, dressé par M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, le premier décembre mil neuf cent dix-neuf, M. François ROSSO, voyageur de commerce, demeurant à Monte-Carlo, rue des Orchidées, maison Vèrani, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce d'*Auberge, Epicerie, Comestibles avec vente de pétrole au détail*, exploité à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 31, et dépendant de la succession de M. Pierre-Joseph ANFOSSO.

Ce fonds comprenait : 1° Le nom commercial ou enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, 2° le matériel et le mobilier servant à son exploitation, 3° le droit au bail des lieux où il est exploité, 4° les marchandises se trouvant en magasin.

Avis est donné aux créanciers de M. Pierre Anfosso, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'Etude de M^e Lucien Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 9 décembre 1919.

Signé : L. LE BOUCHER.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO
14, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première insertion.)

Par acte sous seings privés en date du 22 novembre 1919, M. BOTTERO Jean-Marie a cédé le fonds de commerce d'auberge restaurant et location de chambres meublées dénommé *Barre de Fer*, qu'il exploitait rue du Rocher, n° 4, à Monaco.

Les créanciers présumés de M. Bottéro Jean-Marie peuvent faire opposition à l'Agence Générale de Monaco dans le délai de 10 jours à compter de la date de la prochaine insertion, sous peine de forclusion.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant procès-verbal dressé par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le quatorze novembre mil neuf cent dix-neuf, M. Dominique-Pascal MORO, commerçant, demeurant à Monaco, s'est rendu adjudicataire, sur surenchère, d'un fonds de commerce de Buvette, dénommé *Bar de la Gare*, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, avenue du Castellaretto, n° 12, dépendant des successions des époux Michel ANDRÈS-REUSE, le dit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne et le droit au bail des lieux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers des époux Andrès-Reuse, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite adjudication, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 1919.

Signé : ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant procès-verbal aux minutes de M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, en date du vingt-six décembre mil neuf cent dix-huit, M^{me} Honorine PALLANCA, veuve CIAIS, sommelière, demeurant à Beausoleil, quartier Saint-Joseph, s'est rendue adjudicataire, sur surenchère, d'un fonds de commerce de buvette et restaurant dénommé *Restaurant Buvette de l'Avenir*, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, à l'angle de la rue de Millo et de la rue Terrazzani, dans un immeuble dit Villa du Pin, appartenant à M. Garant ; le dit fonds saisi à l'encontre des époux Charles NANO et Marie POZZI, buvetiers, demeurant à Monaco.

Les créanciers des époux Nano-Pozzi sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite adjudication, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 1919.

Signé : ALEX. EYMIN.

MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

VENTES

L'Administration du Mont-de-Piété de Monaco a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le **jeudi 18 décembre 1919,**

de 10 heures à midi et de 14 heures à 16 heures, dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois d'août 1913, non dégagés, ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie, etc.

N. B. — Des sursis seront accordés, sur demande, aux démobilisés, à leurs femmes ou à leurs veuves.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale
SPRING PALACE
33, boul. du Nord

MONTE CARLO

Magasin d'Exposition
VILLA SAN-CARLO
22, boul. des Moulins

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 29 novembre 1919, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le **Lundi 29 décembre 1919**, à 10 heures et demie du matin, au Siège de la Société, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Vérification de la sincérité des souscriptions à l'augmentation du Capital;
- 2° Confirmation de cette augmentation;
- 3° Régularisation des modifications aux Statuts (art. 5, 6 et 52 des Statuts).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Anonyme du Grand-Hôtel de Londres
à Monte-Carlo

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Grand-Hôtel de Londres sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le mercredi 17 décembre 1919, à 15 heures, au siège social, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport des Commissaires des Comptes;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes au 31 août 1919;
- 4° Quitus à donner aux Administrateurs et en particulier à M. Kaiser, administrateur démissionnaire;
- 5° Nomination de cinq Administrateurs;
- 6° Nomination des Commissaires des Comptes et fixation de leurs attributions;
- 7° Ratification de divers baux;
- 8° Autorisation éventuelle à donner à un Administrateur de traiter une affaire de location avec la Société.

Ont le droit de prendre part à l'Assemblée Générale, les propriétaires de dix actions au moins et ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre d'actions.

Les propriétaires d'actions et ceux qui usent du droit de groupement, devront déposer leurs titres au siège social ou dans une banque de la Principauté ou de Beausoleil, au moins trois jours avant l'Assemblée Générale. Le reçu de dépôt sera présenté au moment de la signature de la liste de présence.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme du Grand-Hôtel de Londres
à Monte-Carlo

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Grand-Hôtel de Londres à Monte-Carlo sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le mercredi 17 décembre 1919, à 16 heures, au siège social, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- Modification aux statuts;
Suppression de l'article 40.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE
de Monte Carlo

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière du Park-Palace de Monte Carlo sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 25 novembre 1919, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 33 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le **Lundi 29 décembre 1919**, à 2 heures et demie de l'après-midi, au Siège de la Société, Park-Palace, à Monte Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Vérification de la sincérité des souscriptions à l'augmentation du Capital;
- 2° Confirmation de cette augmentation;
- 3° Régularisation des modifications aux Statuts (Art. 7 des Statuts).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e LUCIEN LE BOUCHER
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

The Mozambique Trading and Plantation Company
Siège à Monaco

CONVOCATIION

Messieurs les Actionnaires de The Mozambique Trading and Plantation Company sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au Siège de la Société, le 31 décembre prochain, à 11 heures et demie du matin.

ORDRE DU JOUR :

Modification de l'article 31 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1919.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 16 décembre 1918. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 6985.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 64472 à 64483.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344, 52022.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 81829.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 149658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus. (Renouvellement pour un an à dater du 20 mai 1919.)

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11 juillet 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 055996 à 056000 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 26 novembre 1919. Quatorze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 03417, 03428, 20814, 50980, 50981, 50982, 62632, 62633, 70307, 70308, 71946, 124809, 124910 et 124811.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 3 décembre 1918. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 26045, 34197, 34205 et 34217.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 64412 à 64423.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 18 janvier 1919. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 15756, 21962, 37293, 40706 à 40710 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 22232, 22936, 22953, 43411 et 43412.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1919. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 87456 et 134360.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11 février 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17903 et 27200.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 mars 1919. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 38319, 39386 et 39387.

Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 102698 à 102701 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 26 mars 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 38171.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5326, 6202, 49317 et 38858.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 897, 5306, 7231, 20697 à 20700, 31118, 38151, 43607, 50640 à 50644.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 avril 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 13456 et une Obligation de la même Société, portant le numéro 120985.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1919. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 156731 à 156740 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Dix-huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11755 à 11764 inclus, 102732 à 102739 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 45761, 48337.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 27 mai 1919. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 2238, 4836, 16630, 23152, 27687, 35116, 35226, 37545, 54022.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1919. Cinquante Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 21 juin 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1919. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 32117, 36617 et 36090.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juillet 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n° 102702 à 102707.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 23 août 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 044853.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 12 septembre 1919. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 26244 et 41425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 octobre 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11267, 29125, 36744, 50720 et 52090.

Titres frappés de déchéance.

Néant.